

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Réponse à la plainte CHAP(2013) 3076

(2013/C 343/10)

1. La Commission européenne a reçu et continue de recevoir une série de plaintes concernant le bien-être et la gestion des chiens errants en Roumanie, qu'elle a enregistrées sous la référence CHAP(2013) 3076 (voir l'accusé de réception publié au JO C 314 du 29.10.2013, p. 9).
 2. Soucieuse d'assurer une réponse rapide et de tenir les intéressés informés, tout en économisant les moyens administratifs, la Commission publie la présente réponse au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que sur l'internet à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/eu_law/complaints/receipt/index_en.htm
 3. Le bien-être et la gestion des populations d'animaux errants ne sont pas régis par la réglementation de l'Union européenne et sont du ressort exclusif des États membres. L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment, qui exige qu'il soit pleinement tenu compte des exigences en matière de bien-être des animaux dans la formulation et la mise en œuvre de certaines politiques de l'UE, ne fournit aucune base juridique permettant de couvrir la totalité des questions liées au bien-être animal.
 4. La Commission soutient les travaux de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) concernant les lignes directrices pour le contrôle des populations de chiens errants. Ces lignes directrices soulignent le rôle important joué par les agences gouvernementales locales dans l'application de la législation relative aux propriétaires de chiens et indiquent les instances chargées d'élaborer et de mettre en œuvre des formations appropriées pour réglementer la capture, le transport et l'hébergement de chiens, et définir des critères minimum en matière d'hébergement et de soins. Les lignes directrices soulignent la nécessité d'adopter des mesures parallèles pour contrôler les populations de chiens errants et invitent à une pratique de l'euthanasie, si elle est nécessaire, qui soit la plus humaine possible, cette stratégie ne constituant pas à elle seule une solution à long terme. Chaque État membre, en tant que membre de l'OIE, détermine la manière la plus appropriée d'appliquer sur son territoire ces lignes directrices internationales. La Commission continuera de soutenir les travaux de la plate-forme régionale de l'OIE sur le bien-être animal pour l'Europe, qui assiste les pays membres de l'OIE en Europe orientale, y compris la Roumanie, en vue d'assurer le respect de ces lignes directrices.
 5. La Commission soutient des stratégies d'information et d'éducation communes et systématiques sur le bien-être canin et coopère avec d'autres acteurs au développement d'un site internet appelé «CARODOG» (<http://www.carodog.eu>), une plateforme d'information consacrée à la gestion de la population canine, dont le but est de faire de la responsabilisation des propriétaires un principe fondamental de la promotion du bien-être des animaux de compagnie dans l'Union.
 6. La réglementation de l'UE sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort [règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil] a spécifiquement trait à la mise à mort des animaux dans les abattoirs et de ceux détenus dans les élevages. Les animaux mis à mort dans d'autres circonstances ne sont pas couverts par ce règlement.
 7. La Commission poursuivra les activités susmentionnées, auxquelles elle attache une grande importance, mais classera les dossiers de plainte étant donné que les griefs qu'ils contiennent ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE.
-